



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 06/06/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-025318

**GASCOGNE PAPER  
BP8  
40200 MIMIZAN****Objet** : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0460 du 22 mai 2014  
Industrie/N° T400204

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 22 mai 2014 dans votre établissement de Mimizan. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sur le site de Mimizan de la société Gascogne Paper.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par Gascogne Paper concernant la formation à la radioprotection, la surveillance dosimétrique et médicale des travailleurs, la délimitation des zones contrôlées autour des sources radioactives installées sur le site, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des sources radioactives.

Les inspecteurs ont également procédé à la visite de certains locaux où étaient installées des sources radioactives essentiellement utilisées pour mesurer la densité ou le niveau de remplissage de réservoirs.

Il ressort de cette inspection que l'établissement respecte les exigences réglementaires sur les thèmes du suivi des sources radioactives, du suivi dosimétrique et médical du personnel, de la formation des travailleurs et des contrôles techniques d'ambiance et des instruments de mesure. Toutefois, certaines dispositions réglementaires ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. La transmission annuelle du bilan de radioprotection au CHSCT doit être instaurée. Le programme des contrôles internes et externes doit être rédigé. Le site doit mettre en place une organisation pour prendre en charge l'expédition de ses sources radioactives.

### **A. Demandes d'actions correctives**

#### **A.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

*« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

*1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; [...] »*

Des données de radioprotection sont accessibles aux membres du CHSCT mais aucun bilan ne lui est présenté annuellement par l'employeur.

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de fournir au moins annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. Vous transmettez les éléments justifiant de cette première transmission (PV de l'ordre du jour et/ou du compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc.).

## A.2. Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

*« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>1</sup> – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »*

*L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles internes et externes visé à l'article 3 susmentionné n'avait pas été établi.

Ce programme doit recenser tous les types de contrôles programmés (contrôle technique des sources et appareils, contrôle technique d'ambiance, contrôle des instruments de mesure), leur fréquence, les personnes concernées, les critères de conformité et mentionner les références des documents opératoires prévus pour la réalisation des différents types de contrôles. En outre, ce programme doit justifier, le cas échéant, les points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée qu'il n'est pas prévu de vérifier.

**Demande A2 :** L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre le programme des contrôles internes et externes visé à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en tenant compte des recommandations précitées de l'ASN.

## A.3. Expédition de sources radioactives

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR dispose que « des programmes d'assurance de la qualité [...] doivent être établis et appliqués pour [...] l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives [...] et tous les colis et les opérations de transport [...] pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

L'ASN a édité un guide relatif au programme d'assurance de la qualité, référencé DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 disponible sur son site Internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ce guide préconise que le programme d'assurance qualité doit prendre en compte *a minima* :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Ce programme a notamment pour objet de définir l'organisation mise en place par l'établissement sur chacun des points précités. Il doit par ailleurs préciser la répartition des missions et des responsabilités des différents intervenants concernés.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous êtes amenés à expédier des sources radioactives scellées à leur fournisseur, notamment lorsque celles-ci sont périmées. En tant qu'expéditeur, il vous appartient de définir une organisation vous permettant de démontrer la conformité de l'expédition avant le départ. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'organisation mise en place pour expédier les sources radioactives.

**Demande A3:** L'ASN vous demande de définir une organisation vous permettant de démontrer la conformité de l'expédition avant le départ.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection**

*« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »*

*« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

*Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.*

*Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »*

*« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

Deux personnes compétentes en radioprotection ont été désignées par courrier du 10 janvier 2013. Le CHSCT a été informé de cette désignation mais son avis n'a pas été recueilli préalablement à leur désignation. Par ailleurs, cette lettre ne précise pas les moyens qui leur sont alloués.

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du document de désignation des personnes compétentes en radioprotection après avoir recueilli l'avis du CHSCT et formalisé les moyens mis à leur disposition.

### **B.2. Étude du zonage radiologique autour des sources**

*« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :*

*1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;*

*2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »*

*« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006<sup>2</sup> - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. À cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »*

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Des études de zonage, formalisées dans le document « étude de poste », ont été établies pour chaque source, sur la base du débit de dose mesuré à un mètre de la source. Des valeurs de débits de dose supérieures à celles retenues dans les études ont toutefois été relevées par l'organisme agréé au droit de certaines sources, sans être prises en compte dans cette étude. Cet écart provient notamment de la localisation du point de mesure choisi autour de la source (mesure effectuée à la verticale de la source alors que le débit de dose maximum est supérieur dans un plan horizontal ou inversement, mesure effectuée à proximité de l'appareil à l'opposé de l'axe du faisceau alors que le débit de dose mesuré à une plus grande distance dans l'axe du faisceau est supérieur (cas du CAB)).

Il ressort de ces éléments que l'étendue des zones réglementées définies dans le document « étude de poste » est minorée.

**Demande B2 :** L'ASN vous demande de lui transmettre une version révisée de votre étude du zonage radiologique qui tiendra compte de l'hétérogénéité des débits de dose relevés autour des sources, en veillant à mentionner la localisation des points où ont été mesurés les débits de dose pris en compte dans ces études.

### **B.3. Contrôle technique des sources**

*« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »*

*« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »*

Les contrôles techniques des sources radioactives scellées sont réalisés mensuellement et leur résultat est enregistré. Toutefois, les points contrôlés ne sont pas détaillés.

**Demande B3 :** L'ASN vous demande de lui préciser les points vérifiés lors des contrôles techniques des sources radioactives scellées et de lui transmettre une copie de la trame de réalisation de ces contrôles.

### **B.4. Interventions sur site des entreprises de prestation en gammagraphie**

*« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. »*

*« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »*

Votre établissement fait régulièrement appel à des entreprises de prestation en gammagraphie. L'organisation mise en place dans votre établissement pour superviser cette activité n'a pas pu être examinée dans le détail. L'ASN rappelle que l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination des mesures générales de prévention des risques. Par ailleurs, elle doit s'assurer que les entreprises de gammagraphie sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection, prendre toutes les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes et anticiper l'organisation et les dispositions à prendre face à une telle situation.

**Demande B4 :** L'ASN vous demande de lui préciser l'organisation mise en place pour superviser l'intervention des entreprises de gammagraphie dans votre établissement.

## **C. Observations**

### **C.1. Inventaire des sources radioactives scellées détenues**

La prolongation de la durée d'utilisation de plusieurs sources scellées au-delà des dix ans a été accordée par la Préfecture des Landes. Cette autorisation a été portée à la connaissance de l'IRSN le 12 avril 2014. La consultation de l'inventaire national des sources radioactives tenu à jour par l'IRSN montre que ce dernier n'a pas pris en compte cette information.

## C.2. Analyse des postes de travail

Les analyses des postes de travail sont basées sur le document « étude de poste ». Ce document compare la dose mensuelle susceptible d'être reçue à un critère de 80  $\mu\text{Sv}$  par mois. Ce document devrait indiquer que cette valeur est une contrainte de dose fixée par l'établissement. Les conclusions de ces analyses ont été synthétisées dans le document « classement des salariés en fonction du code du travail » daté du 29 octobre 2012. Ce document devrait conclure explicitement sur le classement du personnel (non exposé) et devrait être visé par l'employeur.

## C.3. Évaluation des risques

Le risque d'exposition aux rayonnements ionisants est pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels sous le vocable « contamination ». Compte tenu que seules des sources scellées sont détenues et utilisées, la mention « risque d'exposition externe » devrait être substituée à celle de « contamination ».

## C.4. Fiches médicales d'aptitude

Le personnel de l'établissement bénéficie d'une visite médicale biennale à l'issue de laquelle une fiche d'aptitude médicale est délivrée. Il est rappelé que cette fiche doit être établie conformément à l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

## C.5. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Il est rappelé l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet [www.siseri.irsn.fr](http://www.siseri.irsn.fr). Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail. L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'arrêté du 17 juillet 2013<sup>3</sup> conduira notamment l'établissement à enregistrer les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dans l'application SISERI.

## C.6. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'ASN a édité un guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection mentionnés aux articles R. 4451-99 du code du travail et R. 1333-11 du code de la santé publique. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN, [www.asn.fr](http://www.asn.fr). Ce guide doit être intégré dans le système documentaire de l'établissement.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**Signé**

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>3</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.